OO/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-<u>134</u>/PRES/PM/MCPEA MAHRH/MEF portant création d'une Société d'Economie mixte dénommée Société de transformation des fruits et légumes de Loumbila (STFL).

Visa CF N°0164 06-03-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

**VU** la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est créé entre l'Etat burkinabè et la Société de droit privé Crystal Trend Investment Limited, une Société d'Economie mixte dénommée Société de transformation des fruits et légumes en abrégé «STFL».

#### ARTICLE 2:

La société a pour objet :

- la transformation des fruits et légumes ;
- l'exportation de fruits et légumes.

# **ARTICLE 3**:

Le siège social de la société est fixé à Loumbila dans la province de l'Oubritenga. Il peut être transféré en cas de nécessité en tout autre endroit du territoire national du Burkina Faso sur décision du Gouvernement.

# **ARTICLE 4:**

Le capital social de la société de transformation des Fruits et Légumes (STFL) est fixé à huit cent (800) millions de F CFA divisés en quatre vingt mille (80 000) actions de 10 000 F CFA chacune.

Il est détenu à hauteur de cinq cent (500) millions de F CFA par l'Etat soit 62,50% et de trois cent (300) millions de F CFA par la société Crystal Trend Investment Limited soit 37,50%.

### **ARTICLE 5:**

La Société STFL est soumise aux dispositions de la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux textes de l'OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

## ARTICLE 6:

La société de transformation des fruits et légumes est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres composé de :

- cinq (05) représentants de l'Etat;
- trois (03) représentants de l'actionnaire privé;
- un (01) représentant du personnel.

### ARTICLE 7:

Les statuts de la Société de transformation des fruits et légumes sont approuvés par décret pris en conseil des Ministres.

# **ARTICLE 8**:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Laurent SEDEGO

Mamadou SANOU

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

